

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 28 Mai 1909;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Jeunes, en date du 11 Novembre 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Cour des Augustins, à Jeunes
(Landes)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Landes et
au Maire de la commune de Jaune,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 9 juillet 1907.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Prefect, is written below the date. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke extending to the left.